

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8282 relative à la création d'un centre de collecte pour valorisation de pots catalytiques automobile à Touverac, reçue le 9 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un centre de collecte pour valorisation de pots catalytiques issus de l'industrie automobile sur un local professionnel existant d'environ 400 m² de surface de plancher comportant un bureau, un laboratoire d'analyse, une zone de réception et de stockage de la matière première, une zone de stockage des métaux et monolithes et un atelier de production des poudres et monolithes de métaux extraits par les techniques du broyage et cisailage ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à la limite communale nord-ouest, dans le prolongement d'une petite zone d'activités industrielles le long de la route départementale n° 38,
- sur une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- à environ 1 km au sud-est et environ 2,3 km à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bois et étangs de Saint-Maigrin* et *Landes de Touverac* ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Landes de Touverac – Saint-Vallier*,
- à environ 1 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Haute vallée de la Seugne* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » et « Charente » sont en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, l'activité de cisailage et de broyage des métaux, ainsi que les livraisons journalières d'approvisionnement en pots catalytiques par camion est susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes

les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec un haras à environ 170 m à l'ouest du projet ;

Considérant que les déchets produits dans le cadre de l'extraction des métaux rares seront collectés et pris en charge par une société agréée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un centre de collecte pour valorisation de pots catalytiques automobile à Touverac, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 juin 2019.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).